L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE. C. DELEAU.

REVUE DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUE NOVEMBRE 1871.

PREMIER ARTICLE.

La définition du dogme de l'infaillibilité pontificale marquera dans l'histoire de l'Église. Dieu ne pouvait choisir une époque plus opportune, pour sanctionner définitivement l'autorité suprême du souverain Pontife, que celle où le matérialisme, entré dans toutes les couches de la société, menace de réaliser ses théories subversives de l'ordre et de l'autorité. Au moment où la révolution paraît triompher et dépouille le S. Siège de ses droits séculaires, le Concile proclame l'indépendance absolue du Pape, sa souveraineté sur les intelligences et sur les âmes.

Maintenant que les passions sont calmées, personne ne conteste plus la nécessité de la définition. Le Gallicanisme, qu'on croyait mort et enterré, avait repris ses thèses oubliées ; fort de l'appui des gouvernements dont il sait flatter les aspirations liberticides, il ne tendait à rien moins qu'à bouleverser la divine constitution de l'Église. Non content d'exposer ses vues aux Pères du Concile, on le vit descendre de l'école dans les rues et les salons, pour s'y poser en champion des idées libérales, menacées par les décrets du Concile. Des livres, des journaux, des lettres, des pamphlets colportaient l'erreur et finissaient par troubler profondément la paix et la concorde des catholiques.

Les docteurs, ne reculant pas devant les conséquences de leurs détestables principes, enseignaient sans aucun détour, que l'autorité ecclésiastique est essentiellement complexe, qu'elle ne réside pas dans le Pape, mais dans le corps des premiers pasteurs, dont les décisions obligent le Pape et qui peuvent même le déposer.

Le Gallicanisme demandait donc une révision complète de la constitution de l'Église : sa prétention était de substituer le régime parlementaire à la monarchie divinement instituée.

En présence de cette vieille erreur qui renaissait, il était urgent pour le bien du catholicisme de la condamner solennellement et de lui arracher la fausse probabilité empruntée au prestige de quelques grands noms.

Les discussions soulevées par le dogme n'ont pu étonner et déconcerter que les chrétiens faibles ou peu instruits.

Au moment où elle va acquérir la certitude suprême d'une définition dogmatique, la vérité doit subir l'épreuve de la lutte et de la discussion. L'histoire de la doctrine religieuse nous révèle trois phases, que parcourt ordinairement le dogme dans son développement subjectif avant d'arriver au terme de la sanction finale. D'abord la doctrine révélée est professée d'une manière implicite dans une vérité plus générale, ou bien, sans être formulée en théorie, elle est consacrée par la pratique constante et universelle de l'Église.

Elle sort de cet état latent et de possession pacifique à l'occasion des hérésies ou des erreurs qui l'attaquent, la nient ou lui contestent ses titres à la croyance.

Pendant ce temps de crise et d'examen, il se produit nécessairement des hésitations dans l'esprit des fidèles, jusqu'au moment où, grâce à l'assistance et à la direction de l'Esprit-Saint, le point controversé devient une vérité de foi catholique,

N'est-ce pas l'histoire du dogme ou plutôt de la croyance au dogme de l'Infaillibilité ? Depuis ses origines, l'Église a professé l'infaillibilité du pape sans que personne ait jamais songé à en appeler de ses décrets à un juge supérieur !

Cette foi implicite, intimement liée au dogme de la Primauté, fut attaquée par les gallicans et leurs dignes successeurs du XIX^e siècle. De là les discussions et les controverses auxquelles nous avons assisté, et qui ont amené, aux applaudissements du monde catholique, la définition du Concile.

L'agitation faite autour de la question a puissamment contribué à ce résultat. Grâce à l'opposition, les défenseurs du dogme ont dû examiner soigneusement tous les détails, peser mûrement toutes les difficultés : rien n'a manqué, ni le temps, ni la science, ni les documents, pour démontrer l'opportunité, la possibilité et la nécessité de la définition. Aussi, la littérature théologique s'est-elle enrichie d'une foule de publications sur la matière dont il serait fastidieux de dresser le catalogue. Elles serviront utilement au théologien qui désire approfondir le dogme, en saisir le sens, l'extension, les rapports et les conditions.

Car, il ne faut pas l'oublier, si la définition du Concile suffit aux simples fidèles pour faire leur acte de foi, il appartient aux théologiens de justifier cette définition, de la montrer basée sur les documents de la révélation, de la mettre en rapport avec les autres vérités ; en un mot, la théologie recherche la connaissance scientifique du dogme en résolvant à l'aide de la révélation la double question de l'existence et de la nature de l'infaillibilité pontificale.

A cet effet, il ne sera pas sans utilité de proposer une espèce de commentaire sur le décret du Concile, en déterminant, à la suite de ce document authentique, les points qui pourraient présenter des difficultés.

En nous appuyant constamment sur les commentaires autorisés des Pères du Concile, nous n'avons pas à craindre d'exagérer ou d'atténuer la doctrine de l'Église.

Après quelques éclaircissements sur la terminologie, nous discuterons les conditions d'un décret ex cathedra, l'objet et l'extension de l'infaillibilité papale, pour finir par l'examen des objections principales contre le dogme.

I TERMINOLOGIE.

On connaît les discussions auxquelles ont donné lieu certaines expressions, comme celles d'infaillibilité personnelle, séparée, etc. Nous empruntons au bel ouvrage de Mgr Manning sur le Concile quelques observations touchant cette matière.

Le terme d'infaillibilité personnelle est classique dans les ouvrages de Tolet et de Ballerini ; il marque l'infaillibilité du Pape comme successeur de saint Pierre, infaillibilité dont l'exercice est indépendant du concours des évêques.

C'est ainsi que la théologie scolastique l'a compris, comme il conste par de nombreux témoignages empruntés aux disciples de saint Thomas. L'un d'eux, Gravina, ramène la question à son vrai fondement : le pape est infaillible en tant qu'il est le chef de l'Église : or, il l'est par lui seul et personnellement. Voilà pourquoi le concept de la Primauté implique l'infaillibilité personnelle du pape, promise et donnée d'une façon directe et immédiate à saint Pierre et à ses successeurs.

Le sujet de l'infaillibilité est la personne du successeur de saint Pierre, qui la tient directement de Dieu et non par l'intermédiaire de l'Église. Dans ce sens, le pape possède un privilège personnel, parce qu'il possède seul l'infaillibilité inhé-

rente à la dignité de chef de l'Église. Le pape, dit le cardinal Tolet, est personnellement infaillible, parce qu'il jouit d'une prérogative exclusive et incommunicable, qui découle de sa position officielle de chef visible de l'Eglise catholique.

Inutile d'ajouter que le pape n'est pas infaillible comme personne privée, mais comme personne officielle (*persona publica*) car il s'agit d'une grâce attachée à l'exercice de son autorité suprême.

S'il est évident que l'expression - le pape seul est infaillible par lui-même et indépendamment de l'épiscopat - est sanctionnée par les meilleurs théologiens, il n'est, pas moins évident qu'elle n'implique pas une séparation entre l'Église et le Pape,

Le cas d'une telle séparation est impossible, à cause de l'union entre l'Église et son Chef, garantie par l'action de l'Esprit-Saint.

Cette union, condition essentielle d'une Église indéfectible, ne se conçoit pas sans l'infaillibilité pontificale. En effet, quiconque admet que le Pape, abusant de son autorité, peut imposer aux fidèles une doctrine contraire à la foi, doit admettre logiquement la possibilité d'une opposition entre l'Église et son Chef.

Qui ne voit par conséquent l'injustice du reproche fait par les adversaires de l'infaillibilité, comme si elle devait produire un antagonisme entre le Pape et l'Église ? C'est précisément l'infaillibilité qui rend la séparation impossible, et partant nous avons le droit de renvoyer le reproche à ceux qui l'articulent.

Lorsque le Saint-Esprit fut promis aux apôtres et par eux à l'Église enseignante, Pierre était présent, et la promesse s'adressait à tous comme constituant une seule personne. Elle n'exclut pas seulement une séparation entre l'Église enseignante et Pierre, mais encore toute opposition entre le pape et le corps enseignant en matière de foi et de mœurs. Plusieurs évêgues peuvent faiblir, l'Épiscopat reste toujours uni à son Chef.

La raison de ce fait est l'infaillibilité du pape, dont le but est l'unité de l'Église.

Si l'infaillibilité des décisions papales est indépendante de l'assentiment des évêques, celui-ci ne peut jamais faire défaut, car il est impossible qu'un jugement du pape soit en contradiction avec l'opinion de l'Église. En effet, l'infaillibilité de l'Église, identique à celle du pape, a son organe historique dans les définitions du souverain Pontife.

Le Pape par ses décisions doctrinales est la bouche de l'Église, proclame sa doctrine : comment alors rencontrer une opposition entre l'Église et son organe autorisé ?

Cette conformité parfaite entre les enseignements du pape et la doctrine de l'Église est le corollaire nécessaire du rapport entre Pierre et l'Église. Pierre vivant dans ses successeurs est toujours la pierre angulaire de l'édifice ; il prononce la parole décisive non comme personne privée, mais en qualité de Chef : voilà pourquoi ses décisions, quoique émanées de lui seul, sont des actes vitaux de l'Église elle-même.

Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'adhésion subséquente de l'épiscopat pour donner l'irréformabilité aux décisions papales ; au contraire, le successeur de Pierre est dans son enseignement officiel, en vertu de la volonté de Jésus-Christ, la bouche ou l'organe divinement établi, par lequel l'Église nous communique ses doctrines sous la direction de l'Esprit-Saint.

Ainsi le veut la loi fondamentale de sa constitution, par laquelle dans tous ses actes elle dépend de Pierre.

Si la doctrine de l'Église résultait des opinions personnelles de chaque évêque, on pourrait concevoir l'infaillibilité papale dépendante du consentement des évêques. Mais il n'en est pas ainsi : la doctrine de l'Église n'est pas l'opinion individuelle de ses membres, ni le sentiment personnel des pasteurs ; c'est le sens vrai de la révélation conservé par l'Esprit de vérité et expliqué par l'Église, dont le successeur de saint Pierre est l'organe.

L'Esprit-Saint ne guide pas seulement le Chef de l'Église dans ses décrets, il gouverne aussi le corps, et le maintient ainsi tout entier attachée à la vérité. Une décision du pape, émanée sous la direction du Saint-Esprit, ne peut donc être en contradiction avec la doctrine de l'Église, formée et conservée par le même principe surnaturel.

La possibilité d'une contradiction pareille ne peut être affirmée sans méconnaître le caractère surnaturel de l'Église, pour la considérer comme l'œuvre de l'esprit humain et le résultat de forces naturelles.

Toutes les objections faites contre l'infaillibilité du pape reposent sur la fausse hypothèse d'une séparation possible entre le Pape et l'Église. Cette hypothèse est évidemment incompatible avec la constitution de l'Église; car si Pierre en est à perpétuité la pierre fondamentale, un acte infaillible de l'Église ne se conçoit pas sans le jugement du Pape.

L'Église, dit Mgr Manning, a la même infaillibilité que le pape, mais elle ne peut l'exercer que dépendamment de son autorité.

Les discussions d'un Concile œcuménique touchant un acte pontifical n'ont pas pour but de contrôler sa conformité avec la loi de l'Église, mais de la proclamer solennellement.

En effet, les évêques sont constitués gardiens du dépôt de la révélation et juges de la foi, et comme tels ils attestent, après un examen judiciaire, la conformité des bulles papales avec la foi universelle.

Cette conformité, cependant, n'est pas la cause de l'infaillibilité de ces actes : elle en est la conséquence nécessaire. Avant la déclaration solennelle des évêques et indépendamment d'elle, cette infaillibilité est indubitable pour tous, comme l'effet immédiat de l'action du Saint-Esprit promise au Souverain Pontife et exigée par la constitution de l'Église.

Ces notions élémentaires feront prompte justice de l'objection dirigée avec beaucoup d'insistance contre la définition du dogme : «L'infaillibilité dans l'Église, est-ce l'infaillibilité de l'Église, c'est-à-dire du Pape avec les évêques, en ce sens que l'épiscopat ait une part vraie et nécessaire au moins par son consentement formel ou tacite, antécédent ou subséquent, dans la définition de la foi ? Ou bien est-ce l'infaillibilité du Pape seul, sans qu'aucun concours de l'épiscopat soit nécessaire ? Voilà la question».

A lire ces paroles on croirait que l'auteur n'a pas une idée fort nette de l'opinion qu'il combat avec tant d'ardeur.

Au moins sa thèse soulève plusieurs observations.

Quoique le consentement de l'Église ne donne pas l'infaillibilité aux définitions du pape, il ne leur manque jamais, car l'épiscopat ou même la majorité des évêques ne peut enseigner une doctrine opposée à celle du souverain Pontife.

Cette hypothèse est inconciliable avec les paroles du Sauveur, promettant à son Église l'indéfectibilité en vertu de la Primauté de saint Pierre et de ses successeurs. Jamais on ne peut supposer le jugement du pape seul, c'est-à-dire en

opposition avec celui des pasteurs. C'est séparer arbitrairement deux éléments qui, en vertu des promesses divines, restent indissolublement unis.

La proposition disjonctive - l'infaillibilité dans l'Église est-ce l'infaillibilité du pape avec les évêques ou celle du pape seul - n'est pas complète au point de vue logique.

La saine théologie admet les deux membres de la proposition et établit un double sujet de l'infaillibilité : le Pape avec les évêques et le Pape seul.

Il est donc démontré que l'expression «l'infaillibilité personnelle du pape» est conforme aux enseignements de la théologie. L'infaillibilité appartient à la personne réelle et concrète du Pasteur et du Docteur des fidèles, et non pas à une abstraction idéale, nommée le «Siège apostolique», «l'Église romaine», ou la «succession des pontifes romains».

Cette infaillibilité est personnelle, parce qu'elle s'exerce indépendamment de l'épiscopat, non par la personne privée, mais par la personne publique du souverain Pontife.

Au contraire, l'infaillibilité séparée est un terme que la théologie désavoue, parce qu'il suppose une situation de l'Église contraire aux promesses de Jésus-Christ.

Remarquons aussi que les Pères du Concile ont évité d'employer ces expressions plus ou moins équivoques, en donnant au chapitre IV de la Constitution dogmatique ce titre : De Romani Pontificis infaillibili Magisterio.

II CONDITIONS D'UN DÉCRET EX CATHEDRA

On se rappelle que, pour démontrer l'inopportunité et l'impossibilité de la définition, les adversaires insistaient particulièrement sur l'impossibilité de déterminer les conditions d'un décret ex cathedra. Comment s'y prendre, demandait-on ? Car l'Écriture n'en dit rien, l'enseignement des théologiens est varié et contradictoire.

Le Concile a répondu et l'on sait avec quelle sage réserve, avec quelle prudente discrétion et avec quelle éclatante clarté il détermine les conditions d'un enseignement infaillible. Citons cette partie du décret :

«Itaque nos... sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam définit per assistentiam divinam ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse»

Mgr Fessler, l'illustre secrétaire du Concile, dans son ouvrage contre le Dr Schulte¹, établit deux conditions nécessaires à un acte infaillible : une vérité appartenant à la foi ou aux mœurs, et l'intention du pape de porter un jugement définitif en vertu de son autorité suprême, c'est-à-dire l'intention de déclarer la doctrine définie comme faisant partie du dépôt des vérités révélées et obligatoires pour l'Église universelle.

Ces deux conditions doivent se trouver réunies : si elles ne suffisent pas dans les cas particuliers pour fixer la portée d'une décision, les pasteurs pourront toujours recourir au pape pour connaître son intention et s'assurer du caractère des documents des siècles passés.

Le savant prélat rejette, en conséquence, la thèse du fameux Dr Schulte, qui établit trois caractères d'une décision ex cathedra dont chacun serait suffisant par lui seul : les paroles du décret, les circonstances et la décision.

Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, expliquant le décret du Concile², énumère cinq conditions. Le pape parle ex cathedra quand 1°) il juge comme Pasteur et Docteur de l'Église tout entière, 2°) en vertu de son autorité suprême, 3°) en matière de foi ou de mœurs, 4°) de manière à porter un jugement définitif, 5°) obligatoire pour l'Église universelle.

Ces cinq conditions, énumérées dans le décret, et dont les deux premières sont pour ainsi dire identiques, doivent Être considérées comme essentielles ; les autres, indiquées par les savants, comme l'examen de la question, la prière, les consultations, etc., sont toujours supposées à cause de la Providence divine qui gouverne l'Église.

Les conditions citées se trouvant réunies d'une manière manifeste, constituent un acte ex cathedra ; elles supposent cependant un esprit cherchant sincèrement la vérité, car les définitions les plus claires ne suffisent pas pour la mauvaise volonté. Pour elle, l'Église elle-même avec ses notes resplendissantes de lumière, n'est pas suffisamment démontrée. Tout, dans l'Église, n'est que pour les hommes bonæ voluntatis.

Mgr Spalding, archevêque de Baltimore, résume ainsi la doctrine du Concile³.

L'infaillibilité n'est pas l'impeccabilité, ni l'inspiration accordée aux prophètes et aux apôtres, ni une révélation de nouveaux dogmes ; elle est une assistance divine, par laquelle les papes, faibles et faillibles par eux-mêmes, sont divinement protégés dans la conservation intacte et l'exposition fidèle de la révélation ou du dépôt de la foi, légué par les Apôtres.

Le pape n'est pas infaillible comme personne privée, ni comme souverain temporel, ni comme docteur défendant ses opinions théologiques, ni comme juge dans des questions particulières en dehors du domaine spirituel de la foi, des mœurs, de la discipline et du gouvernement de l'Église.

Il est infaillible quand, en sa qualité de Père et de Docteur de tous les chrétiens, Il impose, en vertu de son autorité suprême, un point de doctrine à la croyance universelle des fidèles.

Cette prérogative n'est pas attachée à la sagesse ou à la prudence des papes ; elle découle de l'assistance divine, promise et donnée à saint Pierre et à ses successeurs. Elle a pour but l'unité et la conservation de la vraie foi, pour que l'intention du Sauveur dans la création de son Église soit réalisée jusqu'à la consommation des siècles.

Il s'ensuit ; a) que l'infaillibilité, suivant les termes de la définition conciliaire, est limitée au domaine de la foi et des mœurs, b) qu'elle suppose un jugement final et définitif, c) dans une matière obligatoire pour tous, et enfin d) un jugement promulgué d'une manière officielle.

En confrontant les explications qui précèdent, le lecteur comprendra leur parfaite conformité : sauf quelques points secondaires, les trois auteurs établissent des conditions identiques pour un acte ex cathedra.

_

¹ La vraie et la fausse infaillibilité des Papes, par Mgr J. Fessler, évêque de Saint-Hippolyte. Vienne, Sartori, 1871. (En allemand)

² L'infaillibilité doctrinale du Pape d'après la définition du Concile, par Mgr Ketteler. Mayence, 1871. (En allemand,)

³ Pastoral Letter of the most Rev. M. J. Spalding, D. D. on the papal Infallibility. Baltimore, Kelly, 1870.

L'auteur d'un remarquable ouvrage sur l'infaillibilité 1 publié avant la définition, divise la question qui nous occupe en trois parties.

1. Les prières, l'invocation du Saint-Esprit, l'examen et les consultations préalables, tout cela est-il nécessaire à une définition ex cathedra ?

La Providence divine, promise à l'Église, fera toujours servir les causes humaines au résultat final voulu par l'Esprit-Saint : elle veillera donc aussi à ce que tous les travaux préparatoires nécessaires soient menés à bonne fin. Il ne faut pas cependant en conclure que l'infaillibilité des décrets repose sur la valeur des moyens humains employés par l'autorité doctrinale : elle repose sur l'assistance divine.

Cette condition préalable, quoique toujours remplie, n'est pas tellement essentielle que le secours divin en dépende : elle est comme dit saint Alphonse, de *congruentia*, non de *nécessitate*, et ne constitue pas un caractère essentiel d'une décision ex cathedra.

On voit sans peine que, si l'on permet d'objecter contre un décret du pape que la science, l'étude, la prière ont fait défaut, on en vient logiquement à détruire l'infaillibilité de l'Église. Toujours les récalcitrants pourront prétendre que les définitions d'un Concile œcuménique ne sont pas obligatoires, parce que la science, l'étude, la liberté ont manqué aux discussion des Pères, «Infallibilitatis enim promissionem necesse est ut omnes qui Pontificiam infallibilitatem tuentur, non consiliariis, nec examini, sed soli Pontifici factam fuisse fateantur; alias enim hæretici semper objicere possent, sufficiens examen non extitisse, sicut de facto sectarii in Tridentinum opposuere». (Liguori, diss. de Rom. Pont, auctoritate, n. 110.)

2. Quelle est la forme extérieure d'un acte ex cathedra?

Ces actes définissant une doctrine ou condamnant une erreur peuvent être adressés ; a) en forme d'allocution solennelle à toute l'Église, b) en forme de *bref* à une église particulière, c) en forme de *rescriptum* à un seul individu, comme la lettre dogmatique de saint Léon 1^{er} à saint Flavien, d) enfin souvent le pape donne, par un nouvel acte, le caractère d'une définition universellement obligatoire à des décisions antérieures.

Quelle que soit la forme que le Pape choisisse, il aura soin de porter sa décision à la connaissance de l'Église par des signes manifestes et indubitables.

3. Ici, cependant, il est impossible de donner une règle générale ; il y a des signes ordinaires, tels que l'anathème ou les censures équivalentes dont la présence suffit pour établir un acte ex cathedra, sans que leur absence démontre le contraire, car le souverain Pontife peut manifester clairement son intention d'une autre manière. En conséquence :

Si on ne peut refuser à un acte le caractère d'une décision ex cathedra à cause de la seule absence de l'anathème et des censures, il faut se garder aussi de donner cette valeur à tel document qui le renferme, à moins que le pape ne manifeste d'une autre façon sa volonté d'obliger l'Église universelle.

En résumé, dit le Dr Rudis (p. 105), le Pape est infaillible : 1° dans les jugements en matière de foi, 2° qu'il porte comme Docteur universel, 3° même en dehors d'un Concile œcuménique, et 4° indépendamment de l'adhésion des évêques, 5° lorsqu'il oblige tous les fidèles soit sous peine d'anathème, soit d'une autre manière.

Faut-il, dans l'acte ex cathedra, que le Pape s'adresse à toute l'Église?

Le décret ne fait aucune mention de cette nécessité, et le Pape peut donner un enseignement obligatoire pour toute l'Église, en s'adressant au pasteur d'une église particulière.

Une Bulle ou Constitution dogmatique adressée solennellement à toute l'Église et s'imposant aux chrétiens sous la sanction de l'anathème constitue, de l'aveu de tous, un acte ex cathedra.

Cependant cette forme n'est pas la seule que puisse employer le souverain Pontife. L'usage des Bulles ne date que du moyen-âge, et qui voudrait affirmer qu'avant cette époque, jamais les Pontifes romains n'ont parlé ex cathedra ? Même au XVII^e siècle, après l'introduction des Bulles, les erreurs de Fénelon furent condamnées par un simple Bref d'Innocent XII.

Le pape est infaillible dans l'exposition de la vraie doctrine comme dans la réprobation des erreurs. La lettre de saint Léon à saint Flavien, reconnue universellement comme règle de foi, ne contient aucune proposition censurée : c'est une explication doctrinale du dogme catholique. De même, la célèbre bulle *Unam Sanctam*, que Suarez appelle «definitionem Pontificis, communi consensu Ecclesiæ receptam et approbatam», constitue un exposé doctrinal des rapports nécessaires entre l'Église et l'État, Les *Capitula* du Concile de Trente ne sont pas moins un enseignement infaillible que les *Canones* sanctionnés par l'anathème.

Plusieurs documents pontificaux, adressés à un évêque ou aux évêques d'une seule province, ont, au jugement de tous, la valeur dogmatique d'un acte ex cathedra.

Nous citons la lettre de saint Léon, celle de Grégoire XVI condamnant Hermès, celle de Pie IX au roi de Sardaigne sur le mariage civil, celles du même pontife qui se rapportent aux erreurs de Gunther et de Frohshammer, etc. C'était l'opinion de Benoît XIV écrivant à un archevêque : «Scribimus non ex auctoritate apostolicæ sedis... sed a meram sustinentes personam Doctoris privati... neque enim visa nobis est ea quæstio pontificias decisionis oraculo indigere». Le Pontife donc aurait pu répondre ex cathedra à la question d'un seul évêque².

La Revue catholique de Louvain enseigne que «la deuxième condition requise pour que le Pape soit infaillible, c'est qu'il parle en sa qualité de Pasteur suprême, de Docteur universel et qu'il s'adresse à toute l'Église... Les théologiens sont aussi d'accord pour enseigner que le Pontife de Rome, consulté comme Chef de l'Église sur une question controversée, n'est point infaillible quand sa réponse n'est pas adressée à toute la chrétienté, mais à des évêques particuliers où à leurs églises»³.

Parler ainsi, c'est restreindre arbitrairement la sphère de l'infaillibilité et la limiter aux cas extrêmement rares et exceptionnels d'une Bulle adressée à toute la chrétienté. Le décret du Concile n'offre pas de trace de cette condition et l'histoire des actes pontificaux réfute sa nécessité.

¹ \$Петра Romana ou la *Doctrine de l'infaillibilité du Pape*, par Р. Р. Rudis. Ratisbonne, Manz, 1869.

² V. Suarez, *De Leg.*, I. IV, c 14. - Castro Palao, *de Fide*, tract. IV, disp. I, p. v, § 3. - Bannez, 2 – 2^{ae}, q. 1, art. 10, dub. 6.

³ Revue catholique, juin 1869, p. 648. - Février 1870, p. 209.

La Revue invoque l'autorité des théologiens les plus attachés aux prérogatives du Saint-Siège, qui affirment que le Pape est infaillible quand il enseigne l'Église universelle.

De là on conclut à tort que le Pape, dans ses décrets ex cathedra, doit s'adresser à l'Église universelle, car nous avons vu qu'il peut donner un enseignement obligatoire pour tous les chrétiens, même en s'adressant à une église particulière ou à un seul évêque.

Au reste, pour ne pas mettre les théologiens en contradiction avec eux-mêmes, il est nécessaire de prendre leur assertion dans un sens affirmatif et non pas exclusif. Ils ont restreint la signification du terme ex cathedra pour trouver une formule qu'on ne pût rejeter sans aboutir à la négation ouverte de l'infaillibilité pontificale. Ils enseignent qu'il est au moins nécessaire de reconnaître l'infaillibilité du Pape dans les décrets dogmatiques qui impliquent pour tous les catholiques l'alternative ou de professer les doctrines définies, ou de cesser d'être membre de l'Église¹.

Cette explication s'appuie sur la valeur que ces mêmes théologiens accordent aux documents pontificaux qui ne sont pas adressés à l'Église universelle. Ainsi une censure quelconque infligée par le Pape à une proposition, constitue un argument théologique que personne n'a jamais eu l'idée de récuser sous prétexte que le Pape est faillible quand il enseigne une église particulière.

Qui ne croirait pas compromettre gravement son orthodoxie en professant aujourd'hui le traditionalisme français ou belge, l'ontologisme, les erreurs de Hermès, Gunther, Bautain, etc. ? Pourquoi le Pape, pour condamner une erreur propre à un diocèse, doit-il dénoncer les coupables à l'Église entière ? L'intention du souverain Pontife peut être trèsmanifeste sans la formalité d'une Bulle dogmatique : aussi les fidèles le comprennent-ils ainsi. Dès qu'une décision romaine vient à leur connaissance, ils s'empressent d'y conformer leurs opinions et leur conduite. Et; tous en remplissant ce devoir pourraient s'écarter de la vérité!

L'infaillibilité, il est vrai, a été promise et donnée pour conserver intacte la foi de l'Église universelle².

Mais les décisions doctrinales, provoquées par des circonstances particulières, intéressent toute l'Église ; et le Pape peut profiter de l'occasion pour enseigner toute la chrétienté.

C'est aussi l'opinion du Dr Murray, que la Revue cite comme favorable à sa thèse. Il exige, pour un acte ex cathedra, l'intention du Pape d'enseigner l'Église universelle, en ajoutant toutefois : «Vix fieri potest ut doctrinam aliquam universæ Ecclesiæ proponat Pontifex nisi coactetive, etsi id fieri possit in epístola ad aliquem episcopum». (De Eccl. disp. 20, n 114)

La foi et en général la vérité religieuse, toujours une et immuable, est le patrimoine sacré de tous les fidèles. En matière dogmatique on ne conçoit pas de loi particulière : les décisions se rapportent naturellement à toute la société religieuse.

Il suffit que les papes les adressent à une seule province, avec l'intention d'interpréter officiellement la doctrine révélée. Les dispositions disciplinaires, dépendant des circonstances, cessent souvent d'avoir force de loi, mais un décret exigeant une adhésion interne et absolue a de sa nature une portée constante et universelle³.

On objectera que le Pape, en s'adressant à une Église-particulière, ne manifeste pas assez l'intention d'obliger les fidèles, d'établir dogmatiquement un point de la doctrine révélée.

Les Canonistes discutent la question de la nécessité d'une promulgation hors de Rome pour les lois disciplinaires ; quant aux constitutions dogmatiques, tous affirment qu'elles n'ont pas besoin de cette promulgation.

Ainsi Tournely⁴, qui ne reconnaît pas la force obligatoire des lois pontificales avant la promulgation dans les différentes provinces, avoue «quod semel ad fidem pertinere declaratum est, ubique bonum, ubique necessario tenendum ut verbum Dei ; unde ei adhærendum est, statim ac certo cognoscitur, sive promulgationis via, sive alia quacumque ratione cognoscatur».

Et Cabassut⁵ affirme : «Decretis fidei ligatur quicumque privatim illorum habet sufficientem notitiam, quamvis neque in provinciis promulgata, neque publice recepta fuerint...»

Un décret ex cathedra doit-il être sanctionné par la peine de l'excommunication ?

Les hérétiques sont excommuniés par une loi générale de l'Église ; par conséquent, une proposition censurée comme hérétique, tombe nécessairement sous l'anathème. Aussi dans ce cas, la sanction n'est pas ajoutée en termes formels : ainsi la Bulle promulguant le dogme de l'Immaculée-Conception la mentionne comme simple corollaire de la définition.

Le Pape a le droit de condamner des doctrines qui, sans être hérétiques, s'attaquent plus ou moins à la vérité dont il est le gardien et l'interprète infaillible.

Rien n'empêche que tel décret, plutôt *lex* ou *norma sentiendi* que *lex credendi fide divina*, soit muni de peines ecclésiastiques. Il est néanmoins évident que la force obligatoire d'une loi, ne dépend pas de la sanction qu'on ajoute pour punir les seuls récalcitrants. Le droit même accordé au Chef de l'Église de menacer les coupables de l'excommunication, implique son pouvoir de les obliger à accepter les décrets non munis de cette peine. La sanction suprême caractérise une décision infaillible, mais on aurait tort d'en conclure que sans elle le Pape ne puisse pas parler ex cathedra.

Pour terminer ce paragraphe par un exemple, nous examinerons à la lumière des principes exposés le célèbre Syllabus de 1864, qui accompagnait l'encyclique «Quanta cura». Nous prions le lecteur de faire attention aux observations qui suivent :

- 1. Les propositions du Syllabus avaient été déjà condamnées antérieurement dans des allocutions consistoriales des encycliques et des lettres apostoliques de Pie IX. Ceci résulte du titre du document, de la lettre du cardinal Antonelli, et des indications ajoutées à chacune des propositions.
- 2. Elles sont extraites de décisions pontificales précédentes, que le Pape par sa confirmation et la communication officielle à tous les évêques rend universellement obligatoires.
- 3. Elles sont formellement censurées comme des erreurs, «errores qui notantur» c'est-à-dire elles sont théologiquement condamnées et reprouvées.

¹ V. la Revue des sciences ecclésiastiques, juin 1869, p. 515.

² V. Melcinor Cano, De Lotis, lit). V, c. 5.

³ V. la brochure du Dr Ward : *De infallibitatis extensione*.

⁴ Tract. De Leg., c. V, sect. 4.

⁵ Juris Canon. Theor. et Praxis., lib. I, c. IV, n. 6.

- 4. Les évêques, comprenant la valeur obligatoire du document, l'ont immédiatement publié avec l'Encyclique.
- 5. Ils l'ont nommé une décision papale ex cathedra, «renfermant des thèses condamnées par l'autorité infaillible de l'Église, des décisions de l'autorité suprême dans l'Église de Dieu, des propositions, que la bouche infaillible du Chef de l'Église réprouve et condamne, etc., etc.»
- 6. Les cinq cents évêques réunis à Rome à l'occasion des fêtes du centenaire ont proclamé hautement cette manière de voir. «Ils renouvelèrent, dit Mgr Manning, devant le tombeau de l'Apôtre, l'adhésion qu'ils avaient déjà donnée en face de leurs ouailles, aux décisions papales. L'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus* furent considérés comme des déclarations émanées de l'autorité suprême de l'Église par la personne de son Chef, que l'assistance du Saint-Esprit protège contre l'erreur. L'assentiment des évêques n'ajoutait rien à ce qui déjà était infaillible».
- 7. Le cardinal Antonelli, secrétaire d'état, déclare en termes formels que le Pape, dans sa sollicitude pour le salut des âmes et la pureté de la doctrines craignant que ses encycliques, allocutions et lettres antérieures ne soient pas arrivées à la connaissance de tous les évêques, a voulu qu'on dressât un catalogue de ces erreurs pour l'envoyer à tous les pasteurs de l'Église, afin qu'ils aient sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses qu'il a condamnées et réprouvées, et qu'il l'a chargé d'envoyer ce catalogue à tous les évêques de la chrétienté.
- 8. Le Pape lui-même n'a pas manqué d'exposer son intention aux évêques réunis à Rome : «J'ai levé ma voix par la publication d'une encyclique, contenant une série de thèses censurées et connues sous le nom du Syllabus. Je confirme pleinement cette encyclique et la renouvelle dans cette occasion solennelle».

Le souverain Pontife donne donc le nom d'encyclique au *Syllabus*, précisément comme la lettre du cardinal Antonelli l'appelle *alia encyclica*, en opposition avec l'encyclique *Quanta cura*¹.

Inutile d'insister pour conclure que le Syllabus possède tous les caractères d'une décision de la chaire souveraine de saint Pierre.

A côté des conditions exposées, la Revue de Louvain exige encore, pour un acte ex cathedra, que le Pape parle avec toute la plénitude de son autorité apostolique, de manière à prescrire l'acte de foi, sur la vérité définie.

«Les définitions ex cathedra viennent du Pape comme Pape ; elles sont adressées à l'Église universelle; elles lui proposent à croire, comme dogme de foi, une vérité contenue dans le dépôt de la révélation»².

En prenant le mot foi dans son acception stricte et rigoureuse, on l'imite par cette condition l'infaillibilité aux seuls dogmes proprement dits ; on l'exclut pour les censures inférieures à l'hérésie, les faits dogmatiques, la canonisation des saints, les conclusions théologiques.

Tel n'est pas le sens du décret du Concile, ni l'opinion des grands théologiens, comme nous aurons l'occasion de le démontrer dans le prochain article.

C. DELEAU

DEUXIÈME ET DERNIER ARTICLE

III. OBJET ET EXTENSION DE L'INFAILLIBILITÉ.

Pour comprendre toute la portée de la définition conciliaire, il est indispensable de se rendre exactement compte de l'objet et de l'extension de l'infaillibilité pontificale.

Ceci est d'autant plus nécessaire que, dans les derniers temps, il s'est produit sur cette matière des opinions contraires au sentiment de l'Église.

Le Concile réserve, il est vrai, la détermination exacte de l'objet de l'infaillibilité à une constitution ultérieure, (Schéma de Ecclesia), mais déjà nous connaissons suffisamment la doctrine de l'Église, qui doit servir à l'interprétation du décret du Concile.

Quelle est la portée de l'expression in rebus fidei et morum?

Mgr Manning, appuyé sur une série de témoignages empruntés aux Conciles, aux Saints et aux Théologiens, l'entend de manière à accorder au pape l'infaillibilité dans toutes les questions qui regardent le salut des âmes et le bien universel de l'Église.

Ainsi il appartient au Pape de se prononcer infailliblement sur toute la révélation et sur tout ce qui est en rapport nécessaire avec elle : c'est-à-dire son infaillibilité comprend tout ce que demande l'interprétation de la révélation, et toutes les questions sans la connaissance infaillible desquelles il ne pourrait la conserver intacte.

Il n'y a aucune raison pour limiter aux vérités surnaturelles l'expression de l'Apôtre - l'Église est la colonne et le fondement de la vérité -. Cette limitation n'est admise par aucun interprète : au contraire, des auteurs respectables, comme saint Pierre Damien, Sixte V, Ferré, le cardinal de Lugo et Grégoire de Valence, entendent ce texte de toutes les vérités dont la connaissance est requise pour la conservation du dépôt de la foi.

A cette catégorie de vérités appartiennent plusieurs propositions philosophiques, par exemple : l'âme raisonnable est la forme substantielle du corps v; et aussi certains faits dont la foi suppose la certitude absolue, par exemple, celui de l'œcuménicité des Conciles de Trente et du Vatican. Comme l'Église a de ces faits une certitude supérieure à toutes les connaissances humaines, son infaillibilité comprend ces faits, qui par eux-mêmes ne font pas partie de la révélation.

Souvent, pour expliquer la révélation, il est nécessaire d'interpréter certains documents : en conséquence, le Pape juge infailliblement de leur sens, quoiqu'il ne soit pas révélé par lui-même.

Pour la même raison, son infaillibilité comprend l'orthodoxie d'un système doctrinal (p. e. la doctrine de saint Augustin), et par conséquent il déclare sans erreur que telle doctrine est incompatible avec la révélation, soit qu'il la condamne comme hérétique ou comme digne d'une censure inférieure.

Tous les théologiens déclarent l'infaillibilité de l'Église dans les censures inférieures à la note d'hérésie comme une vérité théologiquement certaine : quelques-uns et des plus autorisés, croient qu'elle est de foi, et que la nier serait une

² Revue catholique, loc. cit.

¹ V, P. P. Rudis, *L'Infaillibilité du Pape*, p. 100. - Schneemann, *L'autorité doctrinale de l'Eglise*, p. 21

hérésie. Dans les trois derniers siècles, l'Église a condamné une foule de thèses parmi lesquelles il n'y en a peut-être pas vingt déclarées hérétiques.

Le Concile, en déclarant le Pape infaillible in definienda doctrina de fide vel moribus, limite d'un côté cette prérogative aux actes ex cathedra, de l'autre, il l'étend à tous les actes émanés de l'autorité suprême. Le Pape, par conséquent, n'est pas seulement infaillible quand il propose une vérité à la foi de l'Église, en définissant un dogme ou en condamnant une hérésie. Une definitio doctrinæ est, dans le langage théologique, tout jugement dogmatique, toute décision de l'autorité suprême doctrinale, obligatoire pour toute l'Église, sur une matière révélée ou en rapport avec la révélation.

Les principes de Mgr Manning sont ceux des théologiens les plus autorisés. Voici comment le P. Rudis (ouvrage cité, p. 20) établit l'objet de l'infaillibilité papale :

Il est identique, comme l'affirme le Concile, à celui de l'infaillibilité de l'Église. Or, celle-ci embrasse :

I. - Toutes les vérités *révélées* théoriques, c'est-à-dire-les propositions affirmatives ou négatives qui s'adressent principalement à l'intelligence des fidèles.

Ces vérités, enseignées par le Sauveur, ont été prêchées par les Apôtres et consignées en partie sous la direction de l'Esprit-Saint dans les Livres sacrés.

L'Église, fondée par le Sauveur pour confirmer son œuvre, a la double mission de faire connaître à tous par le ministère ordinaire de la prédication les vérités clairement révélées, et de mieux définir, d'expliquer et de défendre celles qui sont révélées d'une manière implicite, attaquées ou faussement interprétées par les adversaires.

En conséquence l'Église résout infailliblement :

- 1. Toutes les questions de foi proprement dites, et
- 2. Toutes les questions relatives aux motifs de crédibilité de la religion catholique.

En effet, Dieu a révélé des vérités accessibles à la raison humaine, comme vérités révélées et en rapport direct avec la révélation, elles sont du domaine de l'autorité ecclésiastique, qui doit les juger d'une manière souveraine afin de pouvoir défendre la foi contre toutes les erreurs ; car la ligne de démarcation entre la science et la foi, la raison et la révélation, la nature et la grâce n'est pas si clairement tracée que les empiétements soient impossibles.

L'infaillibilité de l'Église comprend :

II. - Toutes les vérités révélées *pratiques*, ou les propositions positives et négatives qui, sous forme de lois, s'adressent principalement à la volonté des chrétiens.

Ces lois découlent de la sainteté de Dieu et reçoivent leur sanction de sa justice; leur but est de conduire les hommes à la sainteté, et comme l'Église est destinée à les expliquer, proposer et inculquer à ses enfants, il lui appartient évidemment de prononcer sans erreur en cette matière importante,

III. - Elle juge définitivement de la valeur des conséquences déduites du dogme, ou des conclusions théologiques.

Les vérités de la révélation ne sont pas des théorèmes stériles et inféconds ; elles produisent la lumière et le salut par leur application à la vie chrétienne et à la science. A cet effet, il est nécessaire de les développer, de déduire les conclusions qu'elles renferment, et l'Église exerce un contrôle sur ce double travail.

1. Quelque divers que soient les actes de l'homme, tous, d'après la volonté divine, doivent être pénétrés, ennoblis, élevés par la foi. Les vérités théoriques, quoique étant du domaine de l'intelligence, acquièrent de cette manière une haute valeur pratique : elles informent l'acte du chrétien et lui donnent la valeur surnaturelle : « *Tota vita christiana est in actu*».

Chaque individu, il est vrai, peut faire cette application aux nécessités de sa vie ; l'Église néanmoins remplit sous ce rapport une importante mission. Chargée d'enseigner aux nations tout ce que Jésus-Christ a dit, elle protège l'individu et la société contre toute erreur morale chaque fois que les circonstances demandent un développement de la vérité révélée.

Ainsi, non seulement les vérités théoriques et pratiques par elles-mêmes, mais aussi les conclusions qu'il est nécessaire d'en déduire, appartiennent à l'infaillibilité de l'Église.

2. La révélation offre à l'esprit humain un précieux trésor de connaissances, la richesse et la profondeur des vérités, leur certitude surnaturelle, leur importance et leur sublimité stimulent puissamment notre désir de connaître et ont produit le magnifique édifice de la théologie.

Malheureusement, les ouvriers de l'édifice scientifique n'ont pas la prérogative de l'infaillibilité personnelle : ils peuvent débuter par des principes faux, manquer à la logique dans leurs déductions et arriver à des conclusions contraires à la foi. Tout cela est possible et arrive trop souvent, surtout lorsqu'on permet aux préjugés, aux théories préconçues de guider les recherches scientifiques.

Est-il croyable que le trésor de la foi, scellé du sang de Jésus-Christ, soit exposé à ces dangers sans défense et sans protection ?

L'Église, gardienne de ce trésor, devrait-elle rester passive et désarmée en face des aberrations de la fausse science ? Personne, dit Newman, ne défendra convenablement la côte, s'il n'est pas maître de la partie attenante de la mer, et l'Église reste impuissante si elle ne peut exercer son pouvoir sur le domaine de la science attenant à celui de la foi.

Or, la chaire souveraine de saint Pierre doit préserver le dépôt sacré contre tous les dangers : elle possède donc le droit de corriger les erreurs de la science, et de ramener sur la route de la vérité les esprits qui se sont égarés.

La science, a-t-on dit, pourra se corriger elle-même. Rien de mieux; mais le fait-elle réellement et toujours, surtout quand elle est abandonnée à elle-même? Quelles garanties nous offre-t-elle? Au lieu de se corriger, ne roule-t-elle pas d'abîme en abîme? Qu'enseigne l'histoire de la théologie et de la philosophie, et l'expérience des derniers temps? Les esprits dévoyés doivent-ils devenir esclaves de l'erreur et entraîner avec eux les jeunes intelligences qui s'abreuvent aux sources empoisonnées?

Voici les conséquences de cet aphorisme trompeur : les intentions de Dieu frustrées, le domaine des vérités naturelles et surnaturelles ravagé et dévasté ; des milliers d'âmes sacrifiées à l'idole de l'erreur et du mensonge, jusqu'au moment où la science se sera ravisée et corrigée ! Combien de générations passeront avant qu'on ait trouvé cette pierre philosophale ! Hélas ! l'histoire de la philosophie n'est pour ainsi dire que le récit des erreurs et des contradictions d'une science livrée à l'esprit de vertige.

Qui sauvegardera les droits de l'esprit humain et de la vérité ?

L'autorité infaillible de l'Église. Aussi, de fait, elle a toujours revendiqué et exercé ce droit de contrôle sur la science. Elle a sévèrement exigé l'adhésion des fidèles à ses décisions en cette matière, non pas *l'actus fidei divinæ*, applicable aux seules vérités immédiatement révélées, mais la soumission vraie, intérieure et absolue des intelligences.

Elle l'a exigée même sous peine de refus de l'absolution à l'heure de la mort. Rappelons la bulle *Unigenitus*, par laquelle Clément XI condamne les 101 thèses de Quesnel, et demande l'adhésion absolue, non seulement pour les dogmes proprement dits, mais aussi pour les vérités en rapport avec le dogme.

La Bulle, quoique repoussée par les Jansénistes, fut reçue partout avec le respect dû à une décision dogmatique suprême.

A chaque page de l'histoire ecclésiastique, nous voyons les papes exercer en vertu de leur autorité suprême le droit de juger et de censurer les erreurs de la science quand elle entre en collision avec la foi, et il faut fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir que ce contrôle, loin d'être nuisible, a puissamment contribué au progrès scientifique. Signalons quelques points généraux.

Ils ont condamné l'erreur qui refuse à la raison humaine la force de connaître les vérités naturelles de l'ordre théorique et de l'ordre moral. Cette condamnation, en frappant le Protestantisme, le Jansénisme, le Traditionalisme sous toutes ses formes, sauve l'existence et les droits des sciences philosophiques.

Ils ont fixé les limites des forces naturelles de l'homme, en condamnant le Rationalisme dans toutes ses ramifications. Ils ont également repoussé la confusion de la foi avec la raison et leur séparation radicale, en assignant à chacune leurs principes, leur méthode et leur terrain.

Comment ne pas reconnaître, par cette simple énumération, la grande utilité des enseignements du Saint-Siège, tant pour les sciences naturelles que pour la science surnaturelle ? Ils ont sauvé la Théologie des erreurs du Nominalisme, du Conceptualisme et du Réalisme exagéré (Grégoire IX), la Philosophie des erreurs d'Averrhoès (Jean XXI).

Clément VI prend la défense de la raison et la sauve du scepticisme : Adrien 1^{er}, Léon X et d'autres mettent en lumière et défendent la vraie doctrine sur l'homme, en établissant l'essence, les perfections, les forces et les rapports des substances qui le composent ; ils protègent l'Anthropologie contre le Sensisme et le Matérialisme. Jean XXII enseigne la création du monde dans le temps et repousse les arguments d'Eckard, pour maintenir la vérité des saintes Écritures et la base de la Cosmologie¹.

Ajoutons les nombreuses décisions des papes relatives aux vérités pratiques², dans l'ordre moral, contre Baïus et Jansénius, dans l'ordre juridique et politique, en faveur du droit public et privé.

Nous pourrions parcourir tous les siècles jusqu'à notre époque, où le grand acte de Pie IX, l'Encyclique avec le *Syllabus* du 8 décembre 1861, vient couronner dignement les enseignements des papes dans toutes les branches du savoir humain.

Le Pape, comme docteur suprême de l'Église, exerce son contrôle sur toute l'encyclopédie des sciences quand elles touchent à l'ordre surnaturel. Le v rai savant, comprenant les rapports intimes des deux ordres, naturel et surnaturel, soumet ses conclusions au jugement du docteur suprême sans jamais dévier en quoi que ce soit des doctrines romaines. Cette soumission, loin de nuire au développement progressif des sciences, l'a toujours secondé et favorisé. L'histoire le prouve à l'évidence.

Si le Pape a le droit d'émettre une décision définitive sur les conclusions théologiques, il peut porter un jugement infaillible sur :

IV. Les faits dogmatiques.

Le Pape ne peut enseigner la vérité sans juger infailliblement entre l'erreur et la révélation, entre la vraie et la fausse doctrine.

Mais les erreurs plus ou moins en opposition avec la foi ne se produisent pas comme de vains fantômes, des spéculations sans forme concrète : au contraire, elles s'incarnent et prennent corps dans les faits et dans les livres.

En conséquence, l'Église ne peut enseigner in abstracto, se contenter de décisions in abstracto, tandis que l'erreur concrète trouble les esprits, ravage les cœurs et tue les âmes. Elle doit juger infailliblement du sens d'un document, d'un livre, et décider que telle opinion, contenue dans ce livre non inspiré, est ou n'est pas conforme à la doctrine catholique.

Comme le degré d'opposition diffère, l'Église, en se prononçant, emploie sans pouvoir errer différentes qualifications, et déclare un texte hérétique, approchant de l'hérésie, erroné, téméraire, etc.

En résumé, quand les Théologiens et le Concile affirment l'infaillibilité du Pape en matière de foi et de mœurs, ils affirment son infaillibilité quant il porte un jugement définitif sur les vérités théoriques et pratiques directement révélées, sur les vérités qui sont en relation nécessaire avec la révélation, sur les conclusions théologiques et sur les faits dogmatiques.

Nous ne par lons pas des dispositions disciplinaires, parce qu'il est évident qu'une loi disciplinaire obligatoire pour l'Église universelle ne peut jamais être en opposition avec la foi ou les mœurs.

Saint Thomas affirme même la convenance absolue de la discipline avec la fin dernière de l'homme, en se basant sur la «consuetudo Ecclesiæ, quæ errare non potest, utpote a Spiritu Sancto instructa». (P. III, q. 83, a. 5) Si l'enseignement, les déductions de l'Église sont infaillibles, pourquoi ses manifestations extérieures, ses enseignements pratiques ne le seraient-ils pas ?

¹ V. Denzinger. Enchir. symb., ed. 3, pp. 164 sqq.

² V. Schrader, de Unit, rom., lib. II, p. 379-381.

Les Apôtres, chargés d'enseigner la foi, d'administrer les sacrements, de faire observer toutes les prescriptions du Sauveur, reçurent l'infaillibilité aussi pour le gouvernement de l'Église. Dès lors, on comprend comment Pie VI (bulle *Auctorem fidei*) a déclaré que l'Église pouvait porter des décisions infaillibles et sur la discipline générale et sur des points particuliers. (Prop. 78)

Nous avons brièvement touché cette question parce qu'on abuse trop souvent de la distinction entre la foi et la discipline pour justifier la désobéissance aux décisions de l'Église; sous le vain prétexte qu'un décret est disciplinaire, on continue, au grand scandale des fidèles, à professer des doctrines déclarées dangereuses par le Saint Siège. Pie IX s'en est plaint amèrement dans l'Encyclique, en blâmant hautement les catholiques qui limitent l'autorité pontificale à la définition des dogmes de foi.

Il sera sans doute agréable au lecteur de voir cette doctrine confirmée par l'autorité d'un éminent théologien, plus que tout autre en état de nous donner le vrai sens et la portée des décisions conciliaires.

Nous parlons du R. P. Franzelin, S. J., ce célèbre professeur du Collège Romain. En lui empruntant son étude sur l'objet de l'infaillibilité, nous croyons rendre hommage aux grandes qualités du théologien, et nous appelons l'attention du lecteur sur les remarquables ouvrages qu'il vient de publier¹.

Puissent les loisirs forcés que lui procure l'invasion des nouveaux barbares à Rome nous valoir la publication du cours complet de dogmatique !

La littérature théologique y gagnera une œuvre originale dans la bonne acception du mot, solide, à la hauteur de la science, où la théologie positive et la scolastique concourent à établir et à expliquer la doctrine catholique. Voici les idées du savant Père sur l'objet de l'infaillibilité. (*De div. tradit. et script*, p. 105 segg.)

1. La foi chrétienne ne comprend, à la rigueur, que ce qui est explicitement ou implicitement révélé, c'est-à-dire des vérités à croire ou à admettre, des préceptes à remplir.

Le dépôt de la foi se compose donc :

- a) de doctrines théoriques, parmi lesquelles il faut comprendre les vérités de la religion naturelle accessibles à la raison humaine ;
 - b) de préceptes pratiques, englobant avec les lois divines positives, la loi naturelle gravée dans le cœur de l'homme ;
- c) d'institutions permanentes et constitutives, comme l'Église, son pouvoir, la forme de son gouvernement. Voilà l'objet de la dogmatique, de la morale et de la politique surnaturelles.

Les vérités révélées seules, suffisamment proposées, peuvent et doivent être crues *fide divina*, parce que cette foi est l'adhésion donnée à cause de l'autorité divine.

Le dépôt de la révélation peut renfermer des vérités non encore suffisamment proposées pour exiger de tous l'acte de foi divine.

2. Les vérités révélées et suffisamment proposées ont des relations nécessaires avec certaines vérités sans lesquelles la révélation elle-même ne p eut être conservée, expliquée et défendue, au m oins dans toute son étendue, quoique ces éléments ne soient pas révélés en eux-mêmes ou au moins ne soient pas proposés de manière à demander la fides divina.

Le triple ordre, mentionné plus haut, dogmatique, moral et constitutif, présente plusieurs de ces doctrines et rapports de fait. Il y a

- a) des vérités théologiquement certaines, comme la procession du Saint-Esprit *per modum amoris* en rapport avec la sainte Trinité ; la sanctification de l'humanité du Sauveur par des dons et des grâces créés, et la possession de la vision béatifique dès l'origine de son existence, en rapport avec le mystère de l'Incarnation, etc.
- b) Il y a des circonstances intimement liées avec les vérités révélées quand celles-ci s'appliquent aux cas particuliers, comme le vrai sens de certaines propositions,
- c) Il y a des faits par eux-mêmes purement historiques, comme la célébration légitime d'un Concile, et enfin des dispositions particulières de la Providence, relatives au bien-être et au gouvernement de l'Église, comme l'opportunité et la nécessité morale du pouvoir temporel des Papes.

On voit, par conséquent, que la foi peut être attaquée, non-seulement par la négation d'une vérité révélée par l'hérésie, mais aussi par la négation de vérités non révélées, quand elles sont en connexion avec la révélation. Ainsi, le dépôt de la foi ne comprend à la rigueur que la vérité révélée ; mais tel qu'il doit être conservé par l'Église, avec ses documents, ses applications pratiques, il comprend aussi d'autres vérités. « O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates». (I Tim. 6, 20.)

3. L'infaillibilité s'étend d'abord à la conservation, à l'explication et au développement des vérités qui forment le *depo*situm fidei proprement dit, c'est-à-dire des vérités révélées, et partant à la condamnation des erreurs en opposition directe avec elles ou des hérésies.

C'est un dogme révélé de la foi catholique dont la négation est la source de toutes les hérésies.

De ce dogme fondamental découle comme corollaire immédiat que l'infaillibilité s'étend aussi aux vérités non révélées, mais nécessaires à la conservation, à l'explication et à la défense du *depositum*. Cette vérité est, de l'avis de tous les théologiens, tellement certaine, que la proposition contradictoire doit être considérée comme une très grave erreur, et d'après plusieurs comme une hérésie².

«Non solum, continue le R. P. Franzelin, veritatis revelatæ, sed etiam veritatis connexæ quatenus ad revelatam refertur definitio ab infallibili magisterio dari potest infallibilis; eademque ratione non solum condemnari hæreses, sed etiam inferiores censuræ ferri possunt auctoritate infallibili sub assistentia Spiritus veritatis. Quod ergo doctrina non definitur tanquam in se revelata, seu quod errores non singillatin damnantur nota hæreseos; sed vel nulla determinata censura vel censuris inferioribus, vel in globe censuris pluribus proscribuntur: ob has causas per se spectatas sine gravi errore affinimi non potest, definitionem non esse infallibilem, aut non esse locutionem ex cathedra». (L. c, p. 112.)

¹ De Sacramentis in genere, 1868. - De SS Eucharisti sacramento et sacrificio, 1868. - De Deo Trino secumdum personas, 1869. - De Verbo incarnato, 1869. - De divina Traditione et scriptura, 1870. - De Deo uno, 1871.

² Card. de Lugo, *de Fide* disp. 20, n. 106-114; Bannez, 2-2, q. 11, a. 2, concl. 2; Suarez, *de Fide*, disp. 5, se. 6, n. 4, 5, 8.

Ainsi, personne parmi les catholignes n'osera nier la valeur infaillible et obligatoire des constitutions dogmatiques du Concile de Constance, confirmées par Martin V. Qui, sans se compromettre, attaquera aujourd'hui l'autorité souveraine des constitutions de Léon X contre Luther (Exurge), de Clément XI contre les Jansénistes (Unigenitus), de Pie VII contre le Synode de Pistoie (Auctorem Fidei) ?1

D'un jugement définitif sur une proposition, on déduit lui indubitablement la qualité que lui applique la censure. Ainsi une thèse qualifiée de téméraire n'est pas déclarée fausse en vertu de cette note par elle-même : la censure indique simplement que la thèse est opposée sans raison à une opinion solidement établie. Il en est de même, à plus forte raison, des qualifications scandalosæ, male sonantes, piarum aurium offensivæ². Ainsi, lorsque le Concile de Vienne croit devoir préférer comme plus probable l'opinion de l'infusion de la grâce et des vertus dans les enfants, il ne se prononce pas précisément sur la vérité, mais uniquement sur le degré de probabilité par rapport à ce point de doctrine.

Nous croyons l'infaillibilité de l'Église et du Pape fide divina, comme étant appuyée sur la révélation : nous croyons une doctrine déclarée infailliblement vraie sans faire partie du dépôt de la révélation, sur l'autorité de l'Église ou du Pape, qui est révélée. Cette foi, que d'autres nomment fides ecclesiasticæ peut être appelée foi divine médiate.

- 4. Si l'Église est infaillible au moins dans la conservation du dépôt de la loi proprement dit, et par conséquent dans l'explication du sens des dogmes révélés, elle est nécessairement infaillible dans le jugement sur le sens, la signification et l'extension, ou bien sur les conditions et les objets de son infaillibilité, qui est manifestement un dogme révèle. Il est donc contradictoire d'admettre d'un côté l'infaillibilité de l'Église, et de repousser de l'autre une définition, sous prétexte qu'elle ne regarde pas un dogme de foi.
- 5- La foi et la raison se rencontrent souvent sur le même terrain, elles ont souvent le même objet matériel. La foi ne peut errer, mais il arrive que les sciences humaines, par l'abus de la raison ou par ignorance³, établissent des principes et tirent des conclusions en opposition avec la révélation.

L'Église juge infailliblement ces erreurs, non en vertu de principes rationnels, mais en vertu de ses principes révélés⁴.

La philosophie et les autres sciences reposent, il est vrai, sur leurs propres principes, connus par la raison. L'Église cependant a le droit et le devoir de signaler aux fidèles les erreurs opposées au dépôt de la foi. En conséquence, les savants catholiques doivent avoir devant les yeux cette norme surnaturelle, en vertu d'un principe rationnel qui repousse l'erreur, et en vertu d'un principe religieux qui condamne toute doctrine opposée au dogme.

6. Le souverain Pontife, chargé de garder intacte la foi révélée, peut définir un dogme, nous l'avons démontré.

Il peut en outre prendre des mesures nécessaires pour la conservation fidèle de la doctrine catholique, et recommander ou prescrire à cet effet certaines opinions théologiques ou autres en rapport avec la théologie.

Une telle déclaration n'implique pas, comme on le suppose la vérité infaillible de la doctrine : elle implique la sécurité infaillible⁵, c'est-à-dire la sécurité objective et en même temps subjective, de sorte qu'on peut la suivre en sûreté de conscience.

Nous distinguons ainsi l'autorité doctrinale infaillible, qui juge définitivement la vérité des doctrines, et d'autre part auctoritas universalis providentiæ ecclesiasticæ, qui prend les dispositions nécessaires, opportunes et suffisantes pour leur sécu-

La première est exclusivement propre au Pape et ne peut être communiquée à d'autres. Lorsqu'il donne une définition infaillible par l'organe d'une Congrégation romaine, celle-ci n'a qu'une voix consultative : le Pape seul définit.

L'autre autorité n'est pas indépendante du Pape, mais elle peut être communiquée et l'est en réalité à quelques Congrégations romaines.

Il est donc faux d'affirmer que la seule autorité qui puisse exiger notre adhésion intellectuelle soit celle de Dieu, de l'Église et du Pape définissant un point de foi. Il y a, en effet, en matière religieuse, différents degrés d'adhésion ; d'abord l'acte de foi immédiate basée sur la révélation ; ensuite l'acte de foi que nous avons nommée médiate, basée sur l'autorité d'une décision infaillible ; enfin l'adhésion religieuse basée sur la providence de l'Église.

C'est l'opinion du pape Pie IX dans sa remarquable lettre à l'archevêque de Munich, du 20 décembre 1863.

Après ces explications, nous pouvons juger de la doctrine de la Revue catholique de Louvain, qui demande pour un acte ex cathedra que le Pape prescrive l'acte de foi sur la vérité définie.

1. Cette condition n'est exigée par le décret du Concile ni explicitement, ni implicitement. Au contraire, en employant le terme tenendam, les Pères indiquent assez que l'acte de foi n'est pas toujours requis.

Cette observation suffit pour le théologien, mais nous voulons ajouter les raisons du décret ainsi formulé.

- 2. Si l'opinion de la Revue est admise, l'infaillibilité du Pape est limitée aux seules Bulles définissant un article de foi. On pourrait donc la nier:
- 3. Dans les faits dogmatiques, les conclusions théologiques, la canonisation des Saints, les censures inférieures qui qualifient une doctrine comme téméraire, dangereuse, etc.

¹ Loqui autem Papam ex Cathedra nihil aliud est, quam ipsum esse a Deo constitutum magislrum universalis Ecclesiæ et hujus regulam visibilem, indeque auctoritate suprema sui pontificatus judicare et definire de dubiis fidei et doctrina morum ac factis dogmaticis, et sic Ecclesiam docere quid credere vel agere debeat. Est in re communis.

Hinc loqui ex Cathedra non arctatur præcise ad ea quæ Papa proponit a Deo revelata, et a nobis credenda fide theologica, ut quando aliquam doctrinam damnat ut hæreticam, vel définit esse de fide : sed insuper extenditur ad cætera quæ proponit seu tenenda, seu servanda, uti quando aliquam doctrinam proscribit ut temerariam, scandalosam, et hujusmodi, seu déclarat aliquem contractum, aut factum esse illicitum et hujusmodi. (Ferraris, Biblioth,, verb. Papa, art. 2, § 38, 41.)

V. Card, de Lugo, *de Fide*, disp. 20, n. 114; Melchior Canus, de loc. theol. I. 12, c. ii, ad fînem.

³ Sicut sacra doctrina fundatur super lumen fidei, ita philosophia super lumen naturale rationis. Uude impossibile est, quod ea quæ sunt philosophiæ sint contraria iis quæ sunt fidei... Si quid autem in dictis philosophorum inveniatur contrarium fidei, hoc non est philosophiæ, sed magis philosophiæ abusus ex defectu rutionis... S.Thom. in Boeth. de Trin. Prolog, q. 2, a 3.

Propria hujus scientiæ (theologiæ) cognitio est, quæ est per revelationem, non autem quæ est per naturalem rationem (objectivam). Et ideo non pertinem ad eam probare principia aliarum scienciarum, sed solum judicare de eis. Quidquid enim in aliis scientiis reperitur veritati hujus svientiæ repugnans, totum condemnetur ut falsum. S. Thom. 1, q. 1, a. 6, ad 2.

La sécurité d'une doctrine n'est pas toujours identique à sa vérité. Car une doctrine probable ou même plus probable peut être fausse.

Ce corollaire montre assez combien la Revue s'écarte de la doctrine des théologiens dont elle invoque le témoignage. En défendant pour des raisons polémiques l'infaillibilité dans le cas de définition d'un dogme de foi, les théologiens n'entendent pas exclure les décisions doctrinales sur des vérités en rapport avec la foi.

4. Rien n'est plus dangereux que de restreindre l'objet de l'infaillibilité aux matières de foi proprement dite, et de considérer la philosophie, l'éducation, la politique comme tout à fait étrangères à l'autorité de l'Église.

C'est consacrer le pernicieux principe de la séparation radicale entre la foi et la raison, la théologie et les sciences. L'expérience des derniers temps nous a montré où aboutit cette théologie libérale.

5. En prenant d'une façon exclusive avec .les jansénistes les mots «in materia fidei et morum» on s'oppose manifestement au sens pratique de l'Église, qui connaît elle-même infailliblement l'extension de ses prérogatives. Elle a toujours exercé le droit non seulement de déclarer d'une manière infaillible qu'une doctrine est opposée à la foi, mais encore de déterminer l'espèce et le degré de cette opposition.

Les mêmes arguments qui prouvent la nécessité de l'acte de foi lors de la condamnation d'une hérésie, démontrent aussi le devoir de la soumission dans les censures inférieures.

Il n'y a pas lieu de distinguer ici, parce que l'Église exige sous peine de péché la soumission intellectuelle pour les deux cas. Et comme l'Église a le droit d'exiger ce qu'elle exige, nous inférons qu'elle ne peut errer, pas même en appliquant des censures inférieures à l'hérésie.

6. Au point de vue pratique, les opinions philosophiques plus ou moins opposées à la saine doctrine sont plus dangereuses que les hérésies. Les dehors séduisants cachent facilement leur venin aux âmes de bonne foi, et la réputation souvent surfaite des auteurs qui les défendent fait illusion aux esprits superficiels.

Ainsi les conséquences d'une fausse théorie philosophique, cachées aux yeux du grand nombre, n'effraient pas les consciences et se propagent facilement dans les écoles. Combien de savants n'ont pas été pris par des théories de Lamennais ? Combien n'ont pas donné dans le traditionalisme rigide ou modéré, pour sauver la foi des attaques du rationalisme ? Combien n'y en a-t-il pas qui ne peuvent croire que l'ontologisme est condamné par la théologie, parce qu'il détruit la distinction fondamentale entre la nature et l'ordre surnaturel ?

Il est essentiel à l'autorité doctrinale de pouvoir porter un jugements ex cathedra sur la valeur de ces systèmes, pour que les adversaires ne puissent repousser toute décision ecclésiastique sous le vain prétexte que la science ne relève que d'elle-même. «Ecclesia, dit Pie IX, ex potestate sibi a divino suo Auctore commissa, non solum jus sed officium præsertim habet..., proscribendi et damnandi ornnes errores, si ita fidei integritas et animarum salus postulaverint».

Reste une dernière question : Les décisions doctrinales des Congrégations romaines, confirmées par le Pape, sontelles infaillibles?

Voici la réponse de l'éminent et regretté canoniste D. Bouix (De Curia Romana, p. 480) :

«Infallibilia sunt Congrégationum romanarum décréta doctrinalia quando eduntur quidem nomine Congregationis, sed de speciali mandato Papæ, aut accedente ipsius confirmatione.

«In casu accedentis pontificiæ confirmationis, patet decretum ipsimet Pontifici esse tribuendum... Et cum aliunde sit dogmaticum et publicetur, per illud S. Pontifex universam Ecclesiam docere censendus est, ac proinde, infallibile sit ejusmodi decretum necesse est».

«Infallibile est etiam decretum dogmaticum S. Congregationis si publicetur de speciali mandato Pontificis. Hoc ipso enim quod S. Pontifex, habita notitia de aliquo ejusmodi decreto dogmatico, vult et jubet illud publicari, ipsum approbat ac suum facit... Ergo non minus valebit istud decretum quam si a Pontifice ipso immediate ederetur. Ergo et per ipsum censendus est Pontifex tanquam universalis doctor ac proinde infallibiliter de dogmate pronuntiare».

En certains cas il est incontestable que les congrégations servent d'organe à une décision ex cathedra. Ainsi, Pie IX, parlant d'un décret de l'Index relatif aux ouvrages de Gunther, s'exprime en ces termes : «Quod quidem decretum, nostra auctoritate sancitum, nostroque jussu vulgatum, sufficere debebat ut quæstio omnis penitus dirempta censeretur, et omnes qui catholico nomine gloriantur, clare aperteque intelligerent, sibi esse omnino obtemperandum, et sinceram haberi non posse doctrinam in guntherianis libris contentam». (Lettre du 15 juin 1857 à l'archevêque de Cologne.)

La question de Louvain avait provoqué plusieurs décrets de l'Index et du Saint-Office. Quelques professeurs croyaient néanmoins pouvoir refuser leur adhésion interne ; la décision, disaient-ils, «disciplinaris est, non doctrinalis : docere non possumus ea quæ sunt reprobata, sed corde servare licet ea quæ publice docebamus».

Le cardinal Patrizzi répond sur l'ordre du saint Père qu'il est du devoir des catholiques «ut plene, perfecte, absoluteque se subjiciant, e medio sublatis contentionibus, quæ sinceritati assensus officerent». On ne saurait, nous semble-t-il, exprimer plus énergiquement la nécessité d'une adhésion complète, interne, absolue et sans réserve.

Conçoit-on, après ces condamnations réitérées, comment on a pu dire sérieusement que le Concile a rapporté et annulé toutes les décisions émanées des Congrégations par rapport au traditionalisme belge, et que les Pères du Vatican n'ont voulu condamner que le traditionalisme exagéré, en déclarant libre et indifférente la question de la nécessité de l'enseignement?

Au reste, la dernière lettre du Saint-Office aux évêques belges, publiée par la Revue¹ suffit pour désabuser les plus crédules.

Si toutes les décisions des Congrégations n'ont point l'autorité d'une décision souveraine, elles doivent être acceptées et suivies avec la plus respectueuse déférence, non seulement à cause des qualités éminentes des consulteurs, mais surtout à cause de l'assistance divine promise aux organes de l'Église enseignante. L'orthodoxie d'une doctrine flétrie par le décret d'une Congrégation est trop suspecte pour qu'un catholique songe encore à la défendre : «Sapientibus catholicis haud satis est, ut præfata Ecclesiæ dogmata recipiant ac venerentur, verum etiam opus est ut se subjiciant tum decisionibus, quæ ad doctrinam pertinentes a pontificiis congregationibus proferuntur, tum is doctrinæ capitibus, quae communi et constantì catholicorum

du clergé

¹ La Revue catholique, nous le constatons avec plaisir, s'est décidée enfin à publier cette lettre qu'on lisait depuis bien longtemps dans les revues françaises, allemandes et anglaises. La note qui l'accompagne distingue entre le droit et le fait, pour accorder l'un et nier l'autre, c'est-à-dire si nous comprenons bien, d'après la Revue, le Saint-Office s'est trompé d'adresse, ce qui ne prouverait ni pour la prudence de la Congrégation, ni pour la perspicacité de l'épiscopat belge, qui a communiqué officiellement la lettre à tous les membres

consensu retinentur ut theologicæ veritates et conclusiones ita certæ, ut opiniones eisdem doctrinæ capitibus adversæ, quanquam hæreticæ dici nequeant, tamen aliam theologicam merentur censuram». (Lettre de Pie IX à l'archevêque de Munich.)

IV. OBJECTIONS.

1. Avant d'examiner quelques objections capitales contre le dogme de l'infaillibilité pontificale, il est nécessaire de caractériser d'abord leur nature.

La définition a été attaquée surtout au nom de l'histoire ; des faits historiques, prétendait-on, contraires à l'infaillibilité du Pape rendaient la définition impossible.

Cette manière d'argumenter repose évidemment sur une fausse opinion de la règle de foi. Ce n'est pas la science qui décide en dernier ressort du contenu et du sens des révélations divines : c'est l'Église. Quand, après avoir acquis sous la direction de l'Esprit-Saint la conviction que tel dogme est révélé, elle juge le moment opportun de le définir, la science n'a absolument aucun droit de réclamer.

Si, au moyen de ses objections, elle pouvait empêcher la définition, elle deviendrait le juge suprême de la révélation ; notre foi reposerait sur le témoignage humain ; les savants auraient le droit d'annuler les définitions données ; il serait loisible à chacun de douter de toute doctrine définie à cause d'une difficulté non résolue.

Qui ne voit l'absurdité de ces corollaires ? Aussi les objections soulevées avec tant d'ardeur contre le dogme pèchent et par des idées historiques incomplètes et fausses, et surtout par le principe théologique qu'elles supposent. Tant que ce principe n'est pas connu et démontré faux, la solution des doutes ne sera jamais complète.

Mgr Manning, dans sa lettre pastorale, a le grand mérite de mettre le doigt sur la plaie, d'apprécier justement la portée de la controverse historique. Le \$7rpSTov ^suSoç de l'école historique est la confusion de la tradition ecclésiastique avec l'histoire de l'Église, la négation de l'élément divin et surnaturel dans l'œuvre du Christ.

Cette opinion qui prétend contrôler les enseignements de la foi par la science, dépouille l'Église de son autorité doctrinale, et la met sur le rang des écoles philosophiques, où la science juge en dernière instance.

Or, la tradition catholique est surnaturelle, d'abord à raison des dogmes quelle transmet et conserve, ensuite à raison de la transmission même par l'autorité de l'Église enseignante.

Celle-ci est en possession de la vérité révélée, grâce à l'assistance de l'Esprit-Saint, et n'a, par conséquent, aucun besoin de recevoir l'objet de son enseignement des mains de la science. Au contraire, la science, si elle est catholique, soumet ses conclusions au contrôle de la foi.

On comprend maintenant que l'opposition faite aux décisions du Concile, au nom de la science et de l'histoire, conduit à la négation d'une Église infaillible. Abstraction faite de l'intention des opposants, leur opinion est essentiellement hérétique. En appeler du jugement de l'Église à la science, c'est proclamer la dernière conséquence du principe protestant.

Les réformateurs en appelèrent de l'Église à l'Évangile ; plus tard l'anglicanisme en appela de l'Église actuelle aux anciennes doctrines professées avant le schisme oriental ; les anglicans modernes et quelques catholiques dévoyés en appellent des décisions du Concile aux doctrines des Pères, aux canons des Conciles, etc.

On suppose ainsi que les hommes savants saisissent et apprécient mieux le vrai sens des documents de l'antiquité que l'Église elle-même. N'est-ce pas fausser complètement l'idée de l'Église et supprimer radicalement toute autorité enseignante? Si l'on admet une Église divinement établie et infaillible, comment prétendre qu'Elle ignore son histoire et le rapport de certains faits avec le dogme, comme par exemple la conduite du Pape Honorius? Si elle explique le jugement du Concile par une imprudence du Pontife, et non pas dans le sens d'une hérésie enseignée ex cathedra, aucun catholique ne peut sans forfaire à son devoir, défendre cette dernière opinion.

Personne ne conteste l'utilité et la nécessité des preuves de l'infaillibilité tirées de la tradition ; mais on se tromperait en considérant cette démonstration scientifique comme une condition indispensable de la définition.

La certitude des doctrines révélées ne dépend pas des démonstrations fournies par la science, mais du témoignage plus ou moins explicite de l'Église, constatant que telle doctrine est renfermée dans le dépôt de la foi. Or, l'Église s'était prononcée à plusieurs reprises d'une façon tellement claire et manifeste, que son opinion ne pouvait être douteuse pour le théologien.

Dès l'origine, la persuasion de l'infaillibilité du Pape existait dans la tradition universelle. Les Conciles œcuméniques la proclament en acceptant comme irréformables les décisions émanées de Rome ; tous les Saints, toutes les écoles l'enseignent et la défendent ; les fidèles y croient, au moins implicitement, et demandent avec instance la définition.

Opposer à ce témoignage irrécusable de l'Église enseignante et enseignée des objections historiques, c'est attaquer et nier l'infaillibilité de l'Église pour tomber dans l'erreur du protestantisme; c'est accepter le faux concept de la foi, prôné par une fausse idéologie.

En effet, si la foi repose sur la conscience immédiate de la vérité, indépendamment du témoignage de l'Église, la possession de la vérité sera l'apanage exclusif des savants, capables de se rendre compte de cette conscience immédiate, de ceux que Janus appelait les «chrétiens intelligents». C'est, comme le dit Mgr Manning, l'orgueil du gnosticisme moderne qui se croit supérieur à l'autorité ecclésiastique, dédaigne les simples fidèles et ne connaît que le moi.

Après avoir renversé la base des arguments historiques, il est inutile de les examiner en détail.

2. L'infaillibilité du Pape, dit-on, est incompatible avec les droits des évêques. La plénitude du pouvoir accordée au Pape par le Concile laisse à peine aux évêques le titre et la dignité de commissaires diocésains, de vicaires du Pape. On leur laisse, au sentiment de Dœllinger, la *potestas subdelegata*, comme disent les canonistes.

Il suffit de lire la constitution du Concile pour comprendre comment elle est faussée par les adversaires. Le Pape, possède la plénitude du pouvoir suprême (*supremæ potestatis*), et ce pouvoir d'enseigner et de gouverner est un pouvoir vraiment épiscopal : tel est la doctrine du Concile.

Exclut-elle les droits légitimes de l'épiscopat ? Au contraire, le Concile reconnaît le pouvoir vraiment épiscopal de ceux qui, subordonnés au Pape, gouvernent au nom de Jésus-Christ les églises particulières.

Il n'est pas étonnant que Dœllinger ignore cette doctrine élémentaire, lui qui qualifie le pouvoir des évêques de *potestas subdelegata*.

Aucun canoniste de quelque nom n'appelle le pouvoir des évêques délégué ; celui des curés n'est pas même subdelegué, puisqu'en général, jamais on ne nomme un pouvoir ordinaire subdélégué ou un pouvoir subdélégué ordinaire.

En admettant même une délégation, il ne peut être question de subdélégation, à moins que les évêques ne reçoivent leur pouvoir d'un autre délégué par le Pape.

Un séminariste, on le voit, peut en remontrer au fameux docteur de Munich aveuglé par la passion, et incapable de comprendre comment saint Grégoire refuse le titre d'episcopus universalis ou œcumenicus.

Le saint Pontife, voulant éviter tout ce qui ressemble même de loin à une usurpation des droits d'autrui, et comprenant le danger de fausse interprétation que fournit ce titre, le refuse sans sacrifier le moins du monde la dignité de sa charge.

En effet, il observe que par les paroles : «Pais mes brebis», notre Seigneur avait conféré à saint Pierre le soin et le pouvoir (*cura et principatus*) sur toute l'Église.

Rien ne prouve mieux combien la doctrine du Concile était utile et nécessaire, que la crainte de voir augmenter le pouvoir pontifical, que trahissaient toutes les élucubrations hostiles au Concile.

L'amour de l'indépendance et des fausses libertés exerce aujourd'hui une influence considérable, que les meilleurs esprits subissent presque malgré eux. Habitués aux idées libérales, ils arrivent à fausser complètement l'œuvre de Dieu pour préconiser une théorie conforme aux préjugés parlementaires, mais diamétralement opposée à la révélation. C'est le naturalisme qui évoque le vain fantôme de l'absolutisme dans l'Église, qui suggère les moyens pour diminuer, enchaîner et contrôler le pouvoir du Saint-Siège. On aimerait un pape à l'instar des rois qui règnent et ne gouvernent pas. L'histoire contemporaine est cependant assez instructive sur ce point : le degré d'abaissement et de servitude dans lequel le pouvoir constitutionnel est tombé, suffirait pour repousser a priori un tel système dans la constitution de l'Église.

Au reste, les évêques craindraient à tort une trop grande extension des prérogatives du Saint-Père. Ils ne sont forts et respectés que par leur adhésion inébranlable, par leur soumission filiale au siège de saint Pierre. Du moment qu'ils se séparent plus ou moins du centre de l'unité, du principe vital, ils perdent leur indépendance, et tombent au pouvoir de l'État dont ils deviennent les instruments dociles, ou les coupables complices. L'histoire authentique de la déclaration gallicane nous révèle le caractère et la dignité sacerdotale des prélats qui jugeaient les décisions du pape réformables par l'épiscopat.

3. Non contents de leur coupable tentative de jeter la désunion entre le Pape et les évêques, les adversaires excitent le pouvoir civil contre l'Église.

Le Concile, disent-ils, accorde au Pape un pouvoir illimité, sans contrôle et sans appel sur les peuples, les gouvernements, les pays et les individus. C'est une souveraineté dont l'arbitraire et le bon plaisir font la loi et la règle, qui absorbe tous les droits politiques et religieux, sans laisser place à la liberté personnelle ou corporative.

On voit la perfidie de l'attaque, qui représente les catholiques soumis au Concile comme des ennemis de l'état et de la liberté.

Qu'ils sont libéraux ces docteurs! Pour se venger d'une susceptibilité froissée, ils livrent l'épouse de Jésus-Christ aux fureurs du bras séculier; ils fomentent les discordes entre l'Église et l'Empire, et font cause commune avec les ennemis de toute religion positive.

Est-il nécessaire de montrer que le tableau tracé du pouvoir pontifical est un mensonge et une lâche calomnie ?

Qu'on lise simplement le décret du Concile, et on fera aisément justice de ces exagérations odieuses et intéressées.

- a. Suivant le Concile, l'infaillibilité se rapporte exclusivement aux matières de foi et de mœurs, et à ce qui est en connexion nécessaire avec elles. En d'autres termes, le Pape ne peut procéder arbitrairement dans l'exercice de son pouvoir : la révélation en trace les limités.
- b. Les actes pontificaux ne sont pas tous de la même nature les uns concernant la discipline, les autres le dogme ; souvent les actes doctrinaux ne contiennent qu'un exposé des opinions personnelles du pape ; quelquefois, cependant, ils renferment une déclaration authentique et obligatoire pour l'Eglise universelle ; même alors il se peut que dans le même document, le Pontife parle tantôt en docteur particulier, tantôt en chef de l'Église.
- c. Quant aux actes de gouvernement, il faut distinguer les lois des simples conseils, les lois universelles des loisparticulières. Ces lois supposent des principes théoriques tantôt certains, tantôt probables, souvent justifiés par les circonstances et fondés sur le droit divin où humain.
- d. L'infaillibilité trouve sa garantie et ses limités en elle-même. Car il est contradictoire d'admettre qu'une autorité infaillible puisse dépasser les limites de son pouvoir et juger des guestions qui ne sont pas de sa compétence.
 - e. Il est évident que la définition de infaillibilité n'a changé en rien les rapports de l'Église avec l'État.

Le Concile n'a pas conféré de nouveaux droits, ni créé de dogme : il a sanctionné un droit existant et consacré une prérogative conférée par Jésus-Christ.

Prétendre que le Concile a créé des droits dangereux pour les gouvernements, c'est faire preuve d'une ignorance trop grande pour qu'elle soit involontaire.

Néanmoins, le professeur Schulte de Prague, l'un des chefs de la nouvelle secte des Vieux-Catholiques, a lancé un virulent réquisitoire contre la papauté, pour démontrer que le pouvoir des papes est un danger permanent pour la liberté et l'indépendance des états catholiques et protestants.

Malheureusement, les faits et les documents cités en masse ne prouvent absolument rien, car :

- a. Le docteur libéral, pour faciliter sa tâche, fixe des conditions d'une définition ex cathedra arbitraires et opposées à la doctrine du Concile et des théologiens.
 - b. Il se permet des libertés de traduction incroyables et impardonnables.
 - c. Au lieu d'interpréter le sens d'un document d'après les règles reçues, il en fausse arbitrairement la signification.
 - d. Il s'attache à une seule expression pour déduire les conséquences les plus absurdes et les plus révoltantes.
- e. Il connaît parfaitement l'art si cher aux sophistes de généraliser les faits et les sentences contre l'intention de l'auteur et le texte même du document.
- f. Il cache perfidement les circonstances de temps, de lieux, de personnes, de législation indispensables pour comprendre les sens d'un décret et les principes des souverains Pontifes.

g. - Tous ces arguments contre l'infaillibilité pontificale frappent en même temps l'infaillibilité des Conciles, qu'il prétend ne pas attaquer¹.

Certes, il est triste de voir un homme cher aux catholiques abuser de son nom et de ses connaissances pour fournir des armes aux ennemis de l'Église; de voir un professeur distingué recourir aux moyens de polémique appartenant aux journaux de bas étage, et se mettre en contradiction flagrante avec les théories qu'il a professées jusqu'aujourd'hui. Mais aussi il est consolant de voir la vérité défendue avec éclat et énergie contre ces attaques insensées.

Mgr Fessler a examiné le réquisitoire du docteur Schulte. Aucune des preuves ne reste debout. Chaque texte cité est expliqué et commenté ; l'éminent auteur démontre que plusieurs des décisions apportées ne sont pas données ex cathedra ; que d'autres se rapportant à la discipline se justifient par les nécessités de l'époque ; que la conduite des papes, considérée à la lumière de la vérité historique, est irréprochable.

Dœllinger et son école passeront. Le mouvement qu'il a provoqué n'est qu'une conspiration bureaucratique dirigée contre l'indépendance de l'Église : il finira comme tous les mouvements sectaires, par la confusion des catholiques assez lâches pour tremper dans cette conspiration qui vise à l'absorption de l'Église par l'État, à l'administration civile des consciences, à la sécularisation de l'autel lui-même.

Ce qui restera, c'est le Concile et l'éclatante justification de ses sages décisions.

3. Avant et après la définition conciliaire, on a demandé comment l'infaillibilité du Pape se concilie avec l'infaillibilité de l'Église.

Le Concile, s'il avait pu continuer ses travaux, nous aurait donné dans sa constitution complète sur l'Église une réponse adéquate à cette question. Nous avons cependant des indications suffisantes pour expliquer le rapport entre l'infaillibilité du Pape et celle de l'Église enseignante.

D'abord, il résulte clairement du texte de la définition qu'il n'y a qu'une seule infaillibilité dans l'Église : «Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit. Il est donc théologiquement inexact de parler de deux prérogatives indépendantes, dont l'une, appartient au Pape, l'autre aux évêques.

Quant au rapport lui-même, on peut le concevoir de différentes manières :

- a. Le Pape est le sujet exclusif de l'assistance divine qui protège l'Église contre l'erreur ; l'Église n'est infaillible que médiatement, indirectement, par son Chef.
- b. L'Église elle-même est le sujet de l'infaillibilité : mais le pape est l'organe unique par lequel elle l'exerce, de sorte que l'épiscopat est infaillible par participation à la prérogative pontificale.
- c. Les évêques, organes officiels de l'Église, peuvent sans le pape et contrairement à son avis, donner des définitions infaillibles.
- d. L'Église elle-même, en vertu de son union indissoluble avec Jésus-Christ et le Saint-Esprit, est infaillible : elle exerce cette prérogative au moyen des organes divinement établis, d'après la nécessité du moment et la direction de la Providence, tantôt par des définitions émanées de son Chef, tantôt par des Conciles œcuméniques où l'épiscopat agit avec le pape dans une indivisible unité.

La troisième de ces opinions est indubitablement hérétique et renverse complètement la divine constitution de l'Église.

Si Jésus-Christ a conféré ses pouvoirs à la communauté des fidèles, le pape et les évêques ne sont que les représentants et les délégués des fidèles. C'est introduire dans l'Église le principe de la souveraineté du peuple, contraire à la doctrine manifeste de l'Évangile et des saints Pères. Ce n'est pas des fidèles, mais de Jésus-Christ que le pape et les évêques reçoivent la mission et le pouvoir d'enseigner, d'administrer les saints Sacrements et de gouverner leur troupeau.

La première et la seconde des opinions citées se prêtent à des interprétations erronées ; la quatrième semble basée sur des principes révélés.

L'Église, colonne et fondement de la vérité, est nécessairement infaillible à cause de son union intime avec Jésus-Christ ; les promesses du Sauveur se rapportent également aux Apôtres avec saint Pierre et à saint Pierre seul.

De plus, le Concile nous représente l'Église, chargée d'enseigner toute les nations, comme réunissant en elle tous les motifs de crédibilité pour la divinité de la religion, et, en définissant l'infaillibilité du pape, il la déclare identique à celle de l'Église.

Si, par les promesses faites à saint Pierre, nous montrons son infaillibilité, nous devons conclure des promesses faites aux Apôtres avec saint Pierre, qu'ils ont une part immédiate et directe aux définitions infaillibles de l'Église.

Pour prévenir toute fausse interprétation, expliquons l'expression : l'Église est le sujet de l'infaillibilité, dont le pape et les évêques sont les organes.

L'Église, ou le royaume visible et le corps mystique de Jésus-Christ, est infaillible, parce que Jésus-Christ et son Esprit lui restent indissolublement unis. Il est donc vrai de dire que l'Église n'est pas seulement l'organe, l'instrument, mais le royaume, mais le corps même de Jésus-Christ.

L'Église est investie d'une autorité doctrinale que possède exclusivement le pape, et avec lui et sous lui l'épiscopat.

En ce sens, le pape et les évêques sont les instruments (*causas ministeriales*) non de l'Église, mais de Jésus-Christ pour le bien de l'Église.

S'ils doivent servir en tout les intérêts de l'Église, ils ne sont pas ses délégués, mais ils représentent Jésus-Christ dans le gouvernement de l'Église.

C'est à ces représentants que sont faites les promesses en vertu desquelles le pape et les évêques ne peuvent errer dans leur enseignement : ils sont le sujet de l'autorité infaillible par laquelle Jésus-Christ conserve la foi dans l'Église, dont lui-même est l'auteur et le Chef invisible.

En résumé, Dieu seul est infaillible par son essence. Mais de même qu'il donne dans la nature l'existence, la vie, le mouvement au moyen des causes secondes, de même il communique aux hommes la vie surnaturelle pas ses représentants, au moyen des Saints Sacrements et des vérités révélées qu'il conserve pures et intactes de toute erreur.

¹ V. les exemples dans la brochure du D^r Scheeben : Schulte et Dællinger contre le Concile. Ratisbonne, 1870,

Il a établi comme dispensateurs de ces mystères le pape et les évêques, auxquels il accorde le secours nécessaire pour qu'ils ne faiblissent pas dans la prédication des vérités révélées.

Ainsi Dieu protège, tantôt le pape seul, tantôt les évêques avec lui, de toute erreur dans les décisions doctrinales.

4. Après ces explications chacun comprendra l'inanité de l'objection suivante due au Dr Dœllinger.

La définition n'est autre chose que le témoignage du pape se déclarant infaillible. Le jugement des évêques emprunte toute son autorité à la confirmation papale en qui se résume finalement toute l'infaillibilité.

Jésus-Christ, cependant, a dit : «Si je rends témoignage de moi-même, mon témoignage n'est pas vrai». (Jean, v, 31)

Le texte cité, comme observe a Lapide, exprime l'objection des Juifs que le Sauveur veut prévenir. Il la réfute par les témoignages de saint Jean, de ses miracles et par les paroles des saintes Écritures ; ailleurs, il rend aussi témoignage de lui-même en présence de Caïphe, de Pilate et des Scribes.

Tout pouvoir souverain a la force de donner témoignage de lui-même et de s'affirmer. Dieu le fait, Jésus-Christ le fait, les rois et les parlements s'affirment et se disent les chefs légitimes ou la vraie représentation du peuple.

Pareillement, le pape affirme à bon droit son pouvoir et ses prérogatives, d'après l'exemple de saint Pierre : «Mes frères, vous savez qu'en des jours déjà anciens, Dieu m'a choisi entre vous, afin que par ma bouche les Gentils entendissent la parole de l'Évangile et qu'ils crussent». (Act. xv, 7)

Si l'objection avait quelque valeur, l'Église elle-même ne pourrait jamais définir son infaillibilité, car personne ne peut rendre témoignage de soi-même. L'objection est donc nulle, parce que, en réalité, le pape seul est capable de défendre ses prérogatives.

En second lieu, la définition n'est pas papale, mais conciliaire, et il est faux que le témoignage du Concile se résume en celui du pape.

L'autorité infaillible du Concile n'est pas celle du pape seul. Elle découle du pouvoir que Jésus-Christ donna à Pierre et avec lui à tout le collège apostolique, et, par conséquent, au corps épiscopal dans l'unité catholique.

Ce privilège, comme tous les autres, n'appartient à l'Église enseignante que dans l'unité, dont Pierre est le centre et le principe. Quoique, par conséquent, objectivement, l'infaillibilité du pape soit antérieure à l'infaillibilité de l'Église, subjectivement, nous connaissons et croyons d'abord l'infaillibilité de l'Église, qui nous manifeste l'infaillibilité de son Chef seul.

Ce n'est donc pas le Pape, rendant témoignage de lui-même, mais c'est le Concile, l'Église certainement infaillible, qui déclare que le pape avec les évêques et le pape seul sont deux sujets de la même infaillibilité.

5. L'agitation provoquée contre l'infaillibilité et le Concile a sa source cachée dans la sympathie des esprits égarés pour les erreurs modernes censurées par l'Encyclique et le *Syllabus* de 1864. C'est ce qui explique le cri de guerre des adversaires : Nous luttons pour la civilisation moderne et nos institutions politiques. Car, à l'avenir, tous les catholiques devront professer, comme dogme de foi, que le pape a le pouvoir de déposer les rois suivant son bon plaisir, de disposer à son gré des nations et des empires.

Nous avons déjà relevé la perfidie des libéraux. A les entendre, ils combattent pour la liberté, à laquelle ils ont voué tout leur amour, toutes les forces de leur âme.

Mais, pour arriver à leur but, ils ne cessent d'exciter les gouvernements contre la plus sacrée des libertés, celle de l'Église. C'est ainsi qu'agissent toujours les enfants rebelles et orgueilleux, quand ils ne veulent plus obéir aux lois de l'Église, ils la trahissent et la livrent au pouvoir civil.

Que signifie l'intimidation basée sur le Syllabus ? Le document ne renferme nullement les horreurs que le libéralisme feint d'y trouver et qu'une presse sans pudeur fait passer journellement devant les yeux du lecteur ébahi.

Qu'on explique la portée des propositions censurées par la teneur des lettres apostoliques auxquelles elles sont empruntées, et tout cet échafaudage de récriminations injustes et insensées s'écroulera.

Ainsi, il conste par l'allocution du 18 mars 1861 que la civilisation condamnée par le Pape est la théorie pratiquée par l'Italie libérale pour asservir et détruire la religion catholique. Faut-il en vouloir au Pape, parce qu'il condamne un système qui nous conduit directement à la barbarie ?

Où a-t-on lu dans le Syllabus que toutes les lois, toutes les constitutions sont condamnées, que les évêques s'obligent à travailler à la destruction du pouvoir civil ?

L'objection confond les principes avec leur application. L'Église rejette en principe beaucoup de choses qu'elle ne peut ni ne veut supprimer en pratique : elle les tolère comme un moindre mal. L'unité religieuse d'un peuple exclusivement catholique est à ses yeux un bien, qui demande tous les efforts pour la sauvegarder quand elle existe ; mais si, par la force des circonstances, elle a cessé d'exister, personne n'enseigne que l'Église a le droit de la rétablir par tous les moyens, sans égard aux circonstances et aux droits, politiques acquis.

L'Église ne change pas de maximes comme les savants d'opinions, le monde change, mais elle conserve invariablement ses principes de droit et d'équité. Aussi, Pie IX n'a fait qu'expliquer l'Encyclique de Grégoire XVI. (15 août 1832)

Et la bulle de Boniface VIII, *Unam sanctam*, dont l'ombre effrayait même Mgr Dupanloup, établit-elle dogmatiquement le pouvoir universel des papes ? Condamne-t-elle l'indépendance du pouvoir civil dans sa propre sphère ?

Il n'en est absolument rien. Elle établit la subordination du pouvoir civil à l'autorité religieuse dans ce sens que les princes ont le devoir de mettre leur glaive à la disposition de l'Église quand elle le demande pour la protection de ses droits ; que jamais dans l'exercice de leur pouvoir ils ne doivent aller à rencontre de la loi divine, interprétée par l'Église ; que, lorsqu'ils transgressent la loi morale, ils tombent sous les pénalités ecclésiastiques.

Les devoirs particuliers des princes au moyen-âge et les peines établies contre les tyrans par la législation de ces siècles dépendent essentiellement des circonstances propres à cette époque. Ils ne sont pas un élément des principes universels, que proclame et définit la Bulle.

En niant ces principes, on en arrive à nier avec les Manichéens, que les rois ont reçu leur pouvoir de Dieu, et à faire remonter au principe du mal l'origine de ce pouvoir. Car s'ils le tiennent de Dieu, ils sont sujets à sa loi et responsables devant son tribunal, qui est l'autorité ecclésiastique.

On le voit, ce n'est pas le pouvoir, c'est la tyrannie et le despotisme que gêne le contrôle, car les princes consciencieux n'ont rien à craindre de la sollicitude maternelle de l'Église.

Si, par impossible, le pape voulait sortir de sa compétence, s'occuper de choses purement civiles, se mêler d'administration, les princes ne seraient nullement obligés de l'écouter en vertu de la Bulle, comme les papes l'ont très souvent affirmé en enseignant l'indépendance du pouvoir civil dans sa sphère propre.

En résumé, Boniface définit qu'il est nécessaire au salut que tout homme soit soumis au souverain Pontife ; quant au pouvoir civil, il n'entame en rien son indépendance relative, mais il condamne son indépendance absolue de l'autorité religieuse, même dans les questions mixtes où il s'agit de la morale, du salut des âmes, des intérêts spirituels.

Voilà la théorie qui effraie les catholiques sensés, qui provoque les déclamations des libéraux : ils repoussent, au nom de la liberté, la seule garantie qui puisse empêcher le pouvoir de tomber dans l'arbitraire et le despotisme.

Ils renoncent à l'Église pour devenir les humbles esclaves d'un ministre et subissent ainsi le juste châtiment de leur prévarication.

Janus et ses adeptes se perdent en considérations morales, ascétiques et psychologiques contre l'influence pernicieuse que l'infaillibilité doit exercer sur l'esprit et le cœur des papes. «Ces hommes prendront facilement leurs pensées et leurs désirs pour des inspirations divines ; ils croiront jouir d'une protection céleste spéciale, et s'imagineront qu'à cause de leur dignité la plénitude du pouvoir comme la plénitude de la science leur tomberont du Ciel sans peine et sans travail».

Jamais le pape n'a revendiqué l'inspiration du Saint-Esprit : il possède une simple assistance qui le garantit contre l'erreur dans l'exercice du pouvoir.

L'infaillibilité accordée au pape dans l'intérêt de l'Église ne le dispense pas d'employer la prière et les moyens humains pour arriver à la connaissance de la vérité.

Pourquoi cette prérogative engendrera-t-elle plutôt l'orgueil que les autres droits inhérents à la Primauté, fort étendus et beaucoup plus pratiques ? Elle impose, en même temps, une charge des plus graves, une responsabilité des plus terribles devant le juge suprême, et ne produira jamais la fatuité et l'intolérable arrogance qu'affichent aujourd'hui tant de docteurs occupés à réformer l'Église.

Au reste, quiconque croit à l'infaillibilité de l'Église et aux promesses du Sauveur, ne tiendra aucun compte des objections empruntées aux protestants. L'Esprit-Saint gouverne l'Église, et, quelque grande que soit l'influence de l'élément humain dans cette œuvre admirable, jamais elle ne faillira à son devoir d'enseigner la vérité. Les objections examinées fortifieront la conviction du lecteur ; ce dogme, se dira-t-il, doit avoir des fondements solides, si pour les ébranler il est nécessaire de recourir aux mensonges historiques, aux calomnies protestantes et aux fausses maximes du libéralisme.